

WORLDLINE

Société Anonyme

Tour Voltaire

1 place des Degrés

92059 Paris La Défense Cedex

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur une convention réglementée

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International

29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

S.A.S. au capital de 2 297 184 €
632 013 843 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite
à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 201 424 €
572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes
inscrite à la Compagnie Régionale de
Versailles et du Centre

WORLDLINE

Société Anonyme

Tour Voltaire

1 place des Degrés

92059 Paris La Défense Cedex

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur une convention réglementée

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

A l'Assemblée générale de la société Worldline,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société »), nous vous présentons notre rapport sur une convention réglementée, qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration réuni le 10 mars 2026 et dont nous avons été avisés le 12 avril 2026 en application de l'article L. 225-40 du code de commerce.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles, ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, de la convention dont nous avons été avisés depuis l'émission de notre rapport spécial établi en date du 6 mars 2026, sans avoir à nous prononcer sur son utilité et son bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de cette convention en vue de son approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conclusion d'un contrat de garantie entre la Société et des établissements financiers, dont Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (« CACIB »)

Personne concernée :

- Monsieur Jérôme Grivet, membre du Conseil d'administration de la Société et Directeur Général Délégué de Crédit Agricole S.A., contrôlant Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (« CACIB »).

Nature et objet :

Un contrat de garantie (le « Contrat de Garantie »)(*Underwriting Agreement*) a été conclu le 11 mars 2026 entre (i) la Société, (ii) BNP Paribas, Barclays Bank Ireland PLC, CACIB, J.P. Morgan SE, agissant en coordinateurs globaux, chefs de file et teneurs de livre associés (les « Coordinateurs Globaux »)(*Joint Global Coordinators*), et (iii) ABN Amro, Intesa Sanpaolo et Société Générale, en tant que co-teneurs de livre associés (*Joint Bookrunners*) (ensemble, les « Etablissements Garants »), afin d'assurer la bonne réalisation de l'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société, d'un montant total d'environ 392 millions d'euros (prime d'émission incluse) (l'« Augmentation de Capital avec DPS »), dont le prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers le 11 mars 2026 sous le numéro n°26-053.

Les Etablissements Garants ont pris l'engagement, conjointement et sans solidarité entre eux, de trouver des souscripteurs ou, à défaut, de souscrire eux-mêmes, dans la mesure où les actions ordinaires nouvellement émises par la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS (les « Actions Nouvelles ») n'auraient pas été souscrites à la clôture de la période de souscription après l'exercice des droits préférentiels de souscription à titre irréductible et réductible, pour un montant total maximum de 250 millions d'euros (le « Montant Garanti »), dont 20 % garanti par CACIB.

BNP Paribas, Bpifrance Participations et Crédit Agricole S.A. (via Delfinances, une filiale détenue à 100 % par Crédit Agricole S.A.) se sont chacun engagés envers la Société à participer à l'Augmentation de Capital avec DPS (i) à titre irréductible par l'exercice de leurs droits de souscription au prorata de leur participation au capital de la Société, représentant respectivement 7,93 %, 9,59 % et 9,51% du capital de la Société (à l'issue de la réalisation des augmentations de capital réservées), et (ii) pour un montant supplémentaire pouvant atteindre respectivement 6,9 millions d'euros, 11,4 millions d'euros et 10,7 millions d'euros, en facilitant la réalisation de l'Augmentation de Capital avec DPS, notamment, mais sans s'y limiter, par l'acquisition de droits de souscription (sur le marché ou dans le cadre d'opérations hors marché) et/ou

l'exercice de droits de souscription et/ou la souscription à l'Augmentation de Capital avec DPS à titre réductible et/ou d'une attribution à celle-ci conformément aux dispositions de l'article L.225-134, 2° du code de commerce (ensemble, les « Engagements de Souscription »).

Conditions financières :

En contrepartie de l'engagement des Etablissements Garants, la Société s'est engagée à verser à chacun des Etablissements Garants une commission de garantie (*underwriting fee*) égale à un pourcentage du Montant Garanti. La commission de garantie s'élève à un montant de 1 373 282 euros pour CACIB. La Société pourra aussi verser aux Etablissements Garants une commission additionnelle (représentant 0,50 % du Montant Garanti) de façon discrétionnaire, s'agissant de son montant, aux Etablissements Garants et répartie entre Etablissements Garants selon leurs engagements de garantie. Cette commission additionnelle s'élève à 249 687,65 euros pour CACIB.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société :

Votre Conseil d'administration a considéré que la conclusion du Contrat de Garantie était dans l'intérêt de la Société en raison des éléments suivants :

- la mise en place du Contrat de Garantie était nécessaire dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS ;
- CACIB est un établissement de crédit qui participe régulièrement à des opérations d'augmentation de capital d'envergure en France et à l'international et qui dispose d'une expérience reconnue dans ce domaine ;
- les conditions d'intervention de CACIB, telles que prévues dans le Contrat de Garantie, étaient identiques à celles des autres Coordinateurs Globaux, et étaient des conditions de marché habituelles et d'usage dans ce type de contrat ; et
- le Contrat de Garantie contenait des déclarations et garanties usuelles pour ce type d'opération.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 20 mai 2026

Les Commissaires aux comptes,

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International

 *Vincent Frambourt*

VINCENT FRAMBOURI

Deloitte & Associés

 *Josselin Vernay*

JOSSELIN VERNAY